

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELEBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 23), DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, BARRÉ Bertrand donne procuration à BERTOUX Maryse, BOMMART Émilie donne procuration à BERROYER Lysiane, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Léo, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FACON Dorothée donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, NOREL Francis donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothée donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain, SWITALSKI Jacques donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, TASSEZ Thierry donne procuration à BRAEM Christel

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DOMART Sylvie, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, WALLET Frédéric

Madame PRUD'HOMME Sandrine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

LOGISTIQUE URBAINE - PROGRAMME INTERLUD +
CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Développer une mobilité vertueuse et 100% verte pour accompagner l'émergence d'un nouveau modèle économique

En 2020, le Ministère de la Transition Ecologique a initié le programme « Innovations Territoriales et Logistiques Urbaines Durables », InTerLUD, dans l'objectif de créer des espaces de dialogue entre les acteurs publics et économiques en vue d'élaborer des chartes de logistique urbaine durable en faveur du transport des marchandises en ville.

Par délibération n°2022/CC109 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans le programme InTerLUD. Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) , en partenariat avec ROZO, un bureau d'études spécialisé dans les projets de décarbonation des villes et *Logistic-Low-Carbon*, s'est engagé à apporter son soutien technique et méthodologique à la collectivité et un financement à hauteur de 50% du coût total HT. Les financements sont issus des CEE (certificat d'économie d'énergie). Le programme a fait l'objet d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités, ce dernier s'étant engagé à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. N'ayant pas les ressources humaines nécessaires, la Communauté d'Agglomération n'a pas pu engager la démarche du programme devant s'achever en décembre 2023.

Ce programme a été reconduit pour quatre années 2023/2026, sous l'intitulé « InTerLUD+ », afin de poursuivre la dynamique impulsée par le programme initial et accélérer la mise en œuvre des actions sur les territoires. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Accompagner 61 territoires urbains (les 41 EPCI engagés dans InTerLUD et 20 nouveaux EPCI, notamment ceux désignés comme territoire ZFE-m) dans l'élaboration de chartes LUD et la mise en œuvre de 120 actions opérationnelles ;
- Accélérer les transitions en partant du besoin des acteurs et en soutenant l'innovation ;
- Préparer l'avenir en construisant l'accompagnement des territoires dans la durée par la création d'un centre de ressource innovant.

La société ROZO est désignée en qualité de porteur pilote du Programme et en qualité de porteurs associés, le CEREMA et *Logistic-Low-Carbon* (« LLC »). Dans un souci de simplicité et de rapidité seul ROZO, porteur pilote, contractualise avec le bénéficiaire. A ce titre, ROZO reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement de l'aide financière. Le CEREMA apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, le syndicat des transports Artois Mobilités (AM62) est directement intéressé par le programme InTerLUD+, qui répond à certains objectifs fixés dans son Plan de Déplacements Urbains (axe 3).

Une convention d'accompagnement est proposée entre la Communauté d'Agglomération, Artois Mobilités, la société ROZO et le CEREMA décrivant les études et actions à engager, les modalités de partenariat et de financement. Afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions conjointement et conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités sont tenus à constituer un groupement de commandes dans le cadre duquel Artois Mobilités s'engage à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. De ce fait, la Communauté d'Agglomération, désignée coordonnateur de ce groupement de commande, devra procéder au recrutement d'un bureau d'études dans le respect des règles de la commande publique.

L'action se déroulera en plusieurs phases :

- Une analyse de la maturité de notre EPCI en matière de logistique permettra de définir comment nous accompagner dans la réalisation du diagnostic.
- Le diagnostic lui-même sera réalisé par l'AULA à partir des études déjà existantes sur ce sujet et des données de l'observatoire du PDU et complété en recourant à un bureau d'études
- Une concertation avec les acteurs locaux pour construire le plan d'actions qui sera formalisé dans une Charte LUD+ avec l'appui d'un prestataire
- L'accompagnement sur la mise en œuvre des actions dont deux seront financées par le programme.

Le programme est financé à hauteur de 60 % pour les EPCI, sur une assiette maximale de 65 000 €

- Phase étude et élaboration de la charte : 39 000 € pour les collectivités
- Phase actions : Le CEREMA peut financer la mise en œuvre de deux actions avec un pourcentage de financement de 62% chacune (montant maximum de 12 400 € par action).

La subvention CEREMA permet non seulement de prendre en charge à 60 % le recours à un prestataire extérieur mais aussi les coûts internes d'une chargée de mission qui sera affectée à 25 % de son temps au projet.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de :

- valider le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, Artois Mobilités (AM62) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités (AM62) ci-annexées.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à les signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD+. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

VALIDE le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, Artois Mobilités (AM62) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités (AM62) ci-annexées.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à les signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD+.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **27 JUIN 2024**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno



CHRÉTIEN Bruno

Convention de groupement de commandes entre la CABBALR et AM 62 – Programme InTerLud+

ENTRE :

Artois Mobilités, immatriculée sous le siret 25620416500037, dont le siège social est situé 39 rue du 14 juillet à Lens, représenté par son Président Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « Artois Mobilités »

D'une part,

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, immatriculée sous le siret 200 072 460 000 013 dont le siège social se trouve 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE ; représenté par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après dénommé « la CABBALR »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLud+ ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

De par ce programme, 41 établissements publics de coopération intercommunale (ci-après nommé « EPCI ») ont pu être accompagnés dans la mise en place d'une démarche de logistique urbaine durable.

Dans la continuité du programme InTerLud, le programme intitulé « LUD + » a été validé par l'arrêté du 12 janvier 2023 (publié au JORF du 20 janvier 2023) portant validation des programmes dans le cadre du dispositif des CEE. LUD+ ou InTerLud+ + (ci-après le « Programme ») est entré en vigueur le lendemain de sa publication et se terminera le 31 décembre 2026.

Cet arrêté a désigné ROZO en qualité de porteur pilote du Programme, et en qualité de porteurs associés, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (« CEREMA ») et Logistic-Low-Carbon (« LLC »).

Ce Programme a notamment pour objet de poursuivre le déploiement d'actions volontaires par la mise en place d'une démarche LUD pour vingt (20) nouveaux EPCI bénéficiaires et ainsi leur proposer un accompagnement adapté par le Cerema et LLC, et par la mise en œuvre d'actions financées par ROZO.

Pour cela, le CEREMA et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLud+.

ROZO en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLud+ :

- Connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- Concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- Engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une demande en date du 22 février 2022, la CABBALR a effectué une demande d'accompagnement. Sollicité par les services de l'agglomération en janvier 2024, Artois Mobilités a réitéré sa volonté d'accompagner l'agglomération dans le cadre du programme InTerLUD+.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, Artois Mobilités est directement intéressé par le programme InTerLud+, dont les résultats s'inscrivent notamment dans le cadre de l'Axe n°3 de son plan de déplacements urbains.

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, les parties ont décidé de mener conjointement le programme InTerLud+ sur le territoire de la CABBALR.

Afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions, Artois Mobilités et la CABBALR ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement de commande sera ci-après dénommé « le Groupement » ou « le groupement de commandes » au sein de la convention.

Le présent groupement de commandes a pour objet la consultation d'entreprises, afin de conclure un marché visant à permettre l'animation d'une phase de concertation sur les aspects transport de marchandises entre les opérateurs économiques et les collectivités Artois Mobilités et la CABBALR.

Article 2 –Fonctionnement du groupement

2.1 Comitologie

Un comité de pilotage représentant les membres du groupement et leurs prestataires respectifs sera constitué. Il est chargé d'assurer la coordination technique des projets, et de faire valider politiquement les différentes étapes nécessaires à la poursuite du projet, conformément aux règles de fonctionnement exposées en article 2.1.

2.2 Fonctionnement du groupement

2. 2. 1. Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions du groupement et notamment au comité de pilotage du groupement sont faites par le coordonnateur du groupement par courrier électronique simple.

L'ordre du jour est fixé par le coordonnateur.

2. 2. 2. Représentation aux réunions du groupement

Les adhérents sont représentés par toute personne de leur choix justifiant de pouvoirs express à cet effet et d'habilitation nominative.

2. 2. 3. Décisions prises par le groupement

Les décisions sont prises par les deux membres du groupement d'un commun accord.

2. 2. 4. Compte rendu des réunions

Chaque réunion du groupement fait l'objet d'un compte rendu établi par le coordonnateur.

Article 3 –Coordonnateur

3.1 Nomination du coordonnateur

Les parties au groupement conviennent de désigner la CABBALR en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 3.2 ci-après. A cet effet, il pourra se faire assister par des conseils, et devra concerter ses choix avec Artois Mobilités.

La CABBALR, pouvoir adjudicateur, est soumis pour l'ensemble de ses achats à des règles de mise en concurrence édictées par le code de la commande publique.

Aussi, les règles de mise en concurrence de la CABBALR s'appliquent dans le cadre du présent groupement de commandes avec Artois Mobilités.

3.2 Missions du coordonnateur

3.2.1 Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore, de concert avec Artois Mobilités, l'ensemble du dossier de consultation (et notamment le règlement de consultation, l'Acte d'engagement, le CCAP et le CCTP).

3.2.2 Organisation des opérations de sélection des entreprises

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique depuis le recensement du besoin des membres du groupement jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du marché, à savoir :

- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.
- Procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures et des offres dans le respect des dispositions du code de la commande publique.
- Procéder éventuellement à l'ensemble des notifications aux soumissionnaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence, à l'exclusion de la notification des marchés,
- Coordonner l'analyse des offres en concertation avec Artois Mobilités
- Assurer l'information des candidats non retenus dans les conditions du code de la commande publique.
- De signer les pièces du marché pour le compte d'Artois Mobilités.
- De transmettre un exemplaire informatique des pièces du marché à la notification et un exemplaire des pièces lors de l'exécution du marchés
- Assurer la représentation en justice du groupement de commandes en cas de procédure contentieuse portée devant le juge des référés précontractuels avant la signature des contrats passés sous l'égide de la présente convention par les membres du groupement ;

Le coordonnateur peut solliciter l'appui d'Artois Mobilités pour chacune des missions énumérées ci-dessus.

Article 4 – Commission d'Appel d'Offres

4.1 Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour analyser les candidatures et les offres remises dans le cadre des procédures d'achat groupées initiées est celle du coordinateur, en présence d'un représentant d'Artois Mobilités en qualité de personnalité qualifiée.

4.2 Rôle et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres sera sollicitée pour émettre un avis sur le résultat des offres avant la décision d'attribution du marché.

4.3 Décision d'attribution du marché

Le marché est attribué collégalement, au vu de l'avis de la commission d'appel d'offres, par les membres du groupement dûment convoqués dans les conditions prévues à l'article 2.2.1. de la présente convention

Article 5 – Dispositions financières

6.1 Rémunération du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

6.2 Estimation du projet d'étude

A titre indicatif et prévisionnel, les missions d'études sont évaluées à un montant de 60 000€ HT.

6.3 Répartition entre les membres du groupement

Après le versement de la subvention par « le ROZO », le financement des études, se fera selon la clef de répartition suivante :

- o 50 % à la charge de l'agglomération,
- o 50 % à la charge d'Artois Mobilités.

6.4 Paiement au titulaire du futur marché

Les factures seront adressées par le titulaire du futur marché au coordonnateur du groupement, qui procédera au paiement au titulaire de l'intégralité des prestations.

6.5 Remboursement des membres du groupement au coordonnateur

A l'achèvement du marché, le coordonnateur adressera à AM 62 un état récapitulatif des règlements effectués au titre du marché défini à l'article 1 et précisant la part qui lui incombe. À cet effet, la CABBALR émet un titre de recette correspondant au montant dû par Artois Mobilités. Ainsi, Artois Mobilités réglera les sommes dues directement au coordonnateur.

6.6 Pénalités

En cas d'irrespect de la convention, il n'y aura pas de pénalités entre les parties.

6.7 Subventions

Le coordonnateur perçoit l'ensemble des subventions conformément à la convention signée entre ROZO, le CEREMA, la CABBALR et Artois Mobilités.

En conséquence, la CABBALR émet un mandat correspondant au montant à reverser à Artois Mobilités (50% du montant total perçu).

En aucun cas, il n'y aura de compensation entre la part des dépenses qu'Artois Mobilités remboursera à la CABBALR et les subventions qu'Artois Mobilités récupérera de la CABBALR à l'achèvement du marché.

Article 7 – Responsabilité des membres du Groupement de commandes

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence propres aux marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis au code de la commande publique ou dans le cadre d'un contentieux intervenant en cours d'exécution du contrat signé, les membres du Groupement conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle expire à l'achèvement des prestations liées au marché conclu en commun dans le cadre du programme InTerLud+.

Toutefois, la présente convention pourra être dissoute de plein droit, si l'un ou l'autre des membres du groupement en exprime la demande, et sous réserve d'un préavis d'un mois, après accord exprès de l'autre partie.

Article 9 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement (avenant à la convention). Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de méconnaissance des obligations de l'une ou de l'autre partie sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre partie.

Les adhérents de la présente convention peuvent également se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, deux mois avant la date à laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Article 11 - Litiges

En cas de différend qui s'élèverait entre les membres du groupement au sujet de la présente convention, et préalablement à toute instance contentieuse, les parties concernées se rapprocheront afin de rechercher une solution amiable au différend en cause. Cette procédure de résolution amiable devra durer trente jours calendaires à minima.

Dans le cas où les parties constatent, à l'issue du délai de trente jours calendaires stipulé au paragraphe précédent, l'impossibilité de tout accord amiable réglant leur différend, les éventuelles actions contentieuses en découlant seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le coordonnateur du groupement de commandes.

Fait à Lens, le en 2 exemplaires

Suivent les signatures des adhérents au groupement

Pour Artois Mobilités Monsieur Laurent DUPORGE Président d'Artois Mobilités	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Monsieur Olivier GACQUERRE Président de la communauté d'agglomération
---	---

InTerLUD⁺

Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme LUD +

Numéro de référence de la convention : LUD_EPCI_C1_004

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDIAN, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommée « ROZO ».

Et

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR)**, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE, immatriculé sous le numéro SIREN 200072460, et représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommé « CABBALR »

Et

Artois Mobilités, Etablissement public syndicat mixte communal, autorité organisatrice de la mobilité sur les territoires des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Lens-Liévin et Hénin-Carvin dans le département du Pas-de-Calais, soit un ressort territorial de 150 communes comptant environ 640 000 habitants, ses compétences sont régies par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, portant à modification de ses statuts ; son siège social est situé 39 rue du 14 juillet 62300 LENS ; immatriculé sous le numéro SIREN 256204165 représenté par son Président Monsieur Laurent DUPORGE, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommé « Artois Mobilités »

Lorsque la **CABBALR** et **Artois Mobilités** sont ci-après nommées « **Bénéficiaire** », elles sont **indifférenciées et solidaires**.

Désignés ci-après individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Le financement de ces programmes est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable dit « InTerLUD » a été validé en 2020 par le Ministère de la Transition écologique. Celui-ci avait pour objet de permettre le déploiement d'actions volontaires des collectivités et des opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville dans le cadre de chartes de Logistique Urbaine Durable (« LUD »).

De par ce programme, 41 établissements publics de coopération intercommunale (ci-après nommé « EPCI ») ont pu être accompagnés dans la mise en place d'une démarche de logistique urbaine durable.

Dans la continuité du programme InTerLUD, le programme intitulé « LUD + » a été validé par l'arrêté du 12 janvier 2023 (publié au JORF du 20 janvier 2023) portant validation des programmes dans le cadre du dispositif des CEE. LUD+ ou InTerLUD + (ci-après le « Programme ») est entré en vigueur le lendemain de sa publication et se terminera le 31 décembre 2026.

Cet arrêté a désigné ROZO en qualité de porteur pilote du Programme, et en qualité de porteurs associés, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (« CEREMA ») et Logistic-Low-Carbon (« LLC »).

Ce Programme a notamment pour objet de poursuivre le déploiement d'actions volontaires par la mise en place d'une démarche LUD pour vingt (20) nouveaux EPCI bénéficiaires et ainsi leur proposer un accompagnement adapté par le Cerema et LLC, et par la mise en œuvre d'actions financées par ROZO.

Prise en application du Programme, la présente convention (ci-après la « Convention »), a pour objet d'encadrer l'accompagnement du bénéficiaire (ci-après le « Bénéficiaire »).

Après finalisation de sa charte LUD, le Bénéficiaire pourra profiter d'un accompagnement financier et d'un appui méthodologique pour la réalisation de certaines des actions prévues par sa charte LUD afin d'assurer une pérennisation de la démarche. Cette seconde étape fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Par une demande en date du 31 janvier 2024, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire pour élaborer sa charte LUD et la mettre en œuvre une fois celle-ci finalisée, ainsi que les conditions dans lesquelles ces actions sont

accompagnées par LLC et le Cerema, mises en œuvre par le Bénéficiaire et financées pour certaines par ROZO.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et s'achève le 31 décembre 2026, date de fin du Programme.

Toutefois, le CEREMA, LLC et ROZO peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 6 jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

3. DEFINITIONS DES ACTIONS

Les actions à mettre en œuvre par le Bénéficiaire sont définies par les Parties en annexe 1 de la Convention.

La liste de ces actions et des charges exposées pour la mise en œuvre de celles-ci le cas échéant et donnant lieu à un financement est précisée par les Parties en annexe 2.

4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies en article 3, dans les délais mentionnés en annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du Programme :

- Mise en place d'une gouvernance partagée réunissant les acteurs publics et les acteurs privés ;
- Connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- Concertation auprès des acteurs de la LUD en lien avec les actions menées par LLC ;
- Engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) ;
- Collecte et transmission des données nécessaires à l'évaluation du Programme (état initial, objectifs de chaque action, définition et relevé périodique des indicateurs de chaque action), à la condition que LLC et le Cerema aient fourni au Bénéficiaire les données concernées.

5. ENGAGEMENTS DES PORTEURS DU PROGRAMME

Il a été décidé entre les porteurs du Programme, dans un souci de simplicité et de rapidité que seul ROZO, porteur pilote, contractualise avec le Bénéficiaire. Toutefois, chaque porteur a des missions spécifiques qui sont détaillés ci-après.

5.1 Missions du CEREMA

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les Parties que le CEREMA sera chargé des missions suivantes :

Le CEREMA apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies en annexe 1 de la Convention. A ce titre, le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du CEREMA en vue de la mise en œuvre de ces actions. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre de la démarche portée par le Bénéficiaire.

Le CEREMA veillera au respect par le Bénéficiaire des délais définis pour chaque action et mentionnés en annexe 1.

Le CEREMA est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistance convenue avec la collectivité).

Le CEREMA est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

Le CEREMA organisera une réunion de bilan annuelle avec le Bénéficiaire afin de faire un état d'avancement des actions.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le CEREMA est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux études, compte-rendu de réunion par exemple).

5.2 Missions de LLC

Dans le cadre de cette Convention, il est convenu entre les Parties que LLC sera chargé des missions suivantes :

- LLC apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies en annexe 1 de la Convention. A ce titre, le Bénéficiaire peut solliciter un appui méthodologique et organisationnel, en vue de la mise en œuvre de ces actions. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions de pilotage et de concertation autour du projet. Cette mission d'accompagnement vise notamment à
 - o Appuyer l'ensemble des parties prenantes à l'identification des enjeux et problématiques
 - o Relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et des professionnels et s'assurer du respect de celle-ci
 - o S'assurer du recensement et de l'intégration des acteurs idoines du territoire engagé à travers une mobilisation d'acteurs économiques représentatifs (opérateurs économiques et représentants)
 - o Accompagner la mise en place d'une gouvernance représentative et pérenne dans et pour le territoire ainsi que le pilotage du calendrier
 - o Appuyer à l'identification des thématiques traitées au cours de la concertation
 - o Appuyer à l'organisation et la tenue des réunions de concertation avec les professionnels
 - o Guider le pilotage de la mise en œuvre des actions, expérimentations...Suivre et appuyer la rédaction des chartes
- LLC veillera au respect par le Bénéficiaire des délais définis pour chaque action et mentionnés en annexe 1. LLC participera à la réunion de bilan annuelle avec le CEREMA et le Bénéficiaire afin de faire un état d'avancement des actions.
- LLC est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistance convenue avec la collectivité).
- LLC est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

5.3 Engagements de ROZO

ROZO verse les sommes convenues en vue du financement de certaines actions prévues par ladite Convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.3.1 Montant du financement et identification des charges financées

Seules les actions définies en annexe 1 et figurant également dans le tableau en annexe 2 donnent lieu à un financement.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions éligibles au financement, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

5.3.2 Taux de financement des charges exposées

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4.1 relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de soixante pour cent (60 %) du coût total hors taxes des charges exposées.

<i>EPCI concernés par une ZFE-m obligatoire</i>	(60 %)
---	--------

Ces taux s'appliquent lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions mentionnées en annexe 2 de la Convention.

5.3.3 Montant du financement

En toute hypothèse, la somme susceptible d'être versée par ROZO au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser le montant suivant : Trente-neuf mille € nets de taxe (39 000 €) du coût total hors taxes des charges exposées.

<i>EPCI concernés par une ZFE-m obligatoire</i>	39 000 €
---	----------

5.4 Modalités de versement du financement

5.4.1 Versement d'une avance

ROZO procède au versement d'une avance remboursable égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total du financement prévu à l'article 5.3.3 de la Convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévue à l'article 6.3 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement de l'avance.

5.4.2 Vérification des justificatifs

ROZO procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs fournis par le Bénéficiaire.

5.4.2.1 Rejet des demandes de versement

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.4.2.2 de la Convention pour ce versement, ROZO peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

ROZO notifie sa décision de rejet au Bénéficiaire par mail avec accusé de réception. Cette décision prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4.2.2 Versement du financement

Dans le cas où ROZO valide la demande de versement et les justificatifs, et sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance, ROZO procède au versement auprès du comptable public assignataire désigné ci-après :

Trésor public, Centre des finances publiques de Béthune
85 rue Georges-Guynemer
62407 Béthune Cedex

Ce versement sera effectué au plus tard le 30 novembre de chaque année. Toutefois, ROZO a la faculté de modifier cette date après information écrite au Bénéficiaire.

5.5 Restitution des avances non utilisées

5.5.1 Faculté de demande de restitution

ROZO a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement sur la durée de la Convention. La somme demandée doit être restituée dans un délai de trente (30) jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par ROZO.

5.5.2 Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à ROZO, sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité.

La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ROZO de la dernière demande de versement et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

6. DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

6.1 Modalités des demandes de versement

En application de la Convention, le Bénéficiaire adresse une demande de versement à ROZO. Cette demande doit être reçue par ROZO au plus tard le 31 octobre de chaque année ou à toute autre date déterminée par ROZO, après information écrite du Bénéficiaire.

Cette demande écrite de versement peut être envoyée par mail ou dans une pièce jointe (PDF) au mail.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 16 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 31 octobre 2026 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par ROZO sauf information écrite de ROZO déterminant une autre date.

6.2 Mentions obligatoires

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de la dernière signature de la Convention et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement et pour lesquelles le Bénéficiaire peut bénéficier d'un financement conformément à l'annexe 2 ;
- Le montant total hors taxes des dépenses exposées pour les actions mentionnées dans l'annexe 2 mises en œuvre ainsi que le montant hors taxes par action donnant lieu à versement, étant précisé que :

- En cas de contrat de travail (chargé de mission LUD) : les montants de salaires doivent être indiqués net avant impôt
 - En cas de prestation réalisée par un bureau d'étude : doivent être indiqués les montants HT des factures
- Le montant total hors taxes du financement réclamé au titre de chaque action ;
 - Le montant hors taxe de l'avance ainsi que sa date de versement (mentionnée à l'article 5.4.2.2 de la Convention).

6.3 Justificatifs

Chaque demande de versement doit être assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées (s'il s'agit d'un contrat conclu avec un bureau d'études, la copie de la notification de marché) ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement, le cas échéant ;
- Les fiches de paie des chargés de mission LUD, le cas échéant ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'annexe 2 de la Convention, le cas échéant ;
- Un récapitulatif qui indique les dépenses effectuées et leurs montants en correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'annexe 2 de la Convention.

Sera également demandé, un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers. Par dérogation à l'article 6.1, ce justificatif peut être envoyé jusqu'au 31 décembre 2026.

7. CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention :

- Un contrôle sur place peut être réalisé par ROZO ;
- ROZO peut demander toutes les pièces qui lui paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention ;
- Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à ROZO à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par ROZO, étant entendu que la demande de pièce(s) adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à ROZO.

8. SANCTIONS

8.1 Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

ROZO peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.3.3 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.3.2 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, ROZO doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'invitation qui lui a été adressée pour présenter ses observations écrites.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Toutefois, ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la décision de restitution.

8.2 Suspension

ROZO peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de versement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter par écrit des observations à ROZO.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Toutefois, ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées.

ROZO dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par ROZO au titre des demandes et justificatifs reçus par ROZO après le 31 octobre de chaque année.

8.3 Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

- (i) Résiliation par ROZO : Avant toute résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours, par courriel avec accusé de réception. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations par écrit à ROZO. La résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. ROZO peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.
- (ii) Résiliation par le Bénéficiaire : Le Bénéficiaire peut également résilier tout ou partie de la Convention s'il décide d'abandonner une ou plusieurs actions définies par la Convention. En ce cas, le Bénéficiaire envoie soit une lettre recommandée avec accusé de réception soit un courriel avec accusé de réception à ROZO. La résiliation produit effet dès la réception de la notification par ROZO.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article 5.4.1 et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à

ROZO. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

9. EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au Programme et faisant obstacle au versement des sommes prévues à l'article 5.3 de la Convention, ROZO en informe le Bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. ROZO informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

10. RESPONSABILITE

En cas d'inexécution ou à raison du retard dans l'exécution par ROZO de l'une quelconque des obligations prévues à la Convention, cela quelle qu'en soit la cause, le préjudice qui en résulterait pour le créancier ne pourra jamais être réparé au-delà du montant total hors taxes du financement prévu à l'article 5.3.3, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive imputable à ROZO.

La responsabilité de ROZO ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5.3.3, si ce retard résulte d'un évènement mentionné en article 9 de la Convention.

11. EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, divers renseignements et pièces peuvent être demandées par ROZO, LLC ou le CEREMA au Bénéficiaire, notamment :

- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes LUD ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature de sa charte LUD ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes LUD et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions LUD transmis par le CEREMA.

La demande de pièce(s) adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à ROZO, au LLC ou au CEREMA.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans la mesure du possible, la Convention du Programme exige que les porteurs veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Ainsi, les porteurs privilégieront dans la mesure du possible, l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

La propriété intellectuelle de toutes les études et travaux financés dans le cadre du Programme au profit du Bénéficiaire seront gérés par les contrats signés par le Bénéficiaire. Toutefois, ce dernier doit veiller à ce que les porteurs puissent avoir un droit d'accès à l'ensemble de ces études et travaux financés, à l'exception des éléments confidentiels.

13. CONFIDENTIALITE

Les informations échangées par les Parties, par quelque moyen que ce soit, sont toutes présumées confidentielles, sans que la Partie qui les transmet ait besoin de confirmer le caractère confidentiel de l'information transmise.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre de respecter par tout membre de son personnel ou tout prestataire intervenant pour son compte du respect de la confidentialité absolue des informations transmises.

Par exception, ne sont pas considérées comme confidentielles au sens de la Convention les informations :

- qui sont préalablement et expressément déclarées par écrit comme n'étant pas confidentielle, par l'une ou l'autre des Parties ;
- qui ont fait l'objet d'une autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie ;
- qui sont dans le domaine public ou de notoriété publique ;
- qui sont légalement connus ou en possession des Parties avant leur réception ;
- qui sont légalement communiqués par un tiers ;
- dont la divulgation est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ;
- objets d'une injonction de communiquer émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, reproduire, divulguer ou communiquer à qui que ce soit les informations confidentielles en dehors des besoins de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à empêcher une violation de cette obligation.

Les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue.

Cette obligation de confidentialité se maintient pendant toute la durée d'exécution de la Convention, et après son échéance pendant une durée de cinq (5) ans.

A l'issue de ce délai sauf obligation réglementaire contraire, chaque Partie s'engage à détruire ou à retourner, selon le support, toute information confidentielle divulguée à l'autre Partie.

14. INTEGRALITE

Les Parties reconnaissent que la Convention (dont le préambule et les Annexes font partie intégrante et en sont indissociables) constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties. Il constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

15. CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, ROZO peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ROZO ou toute société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

16. ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen à l'autre Partie et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour ROZO

Chef de projet sénior : Maxime FRODEFOND,

Chef de projet : Lénaïs BONIFAY

Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Christophe BOLOT, Directeur Aménagement et Mobilités Durables

Tél : 06 77 41 22 92

Mail : christophe.bolot@bethunebruay.fr

- Pour Artois Mobilité

Quentin DENOYELLE, Responsable du pôle Transports et Mobilités

Tél : 06 24 10 62 10

Mail : qdenoyelle@am62.fr

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié à l'autre Partie. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1 Règlement amiable

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu cette procédure amiable devra le notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés et exposé de la proposition amiable de règlement.

A compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, l'autre Partie aura alors vingt (20) jours calendaires pour faire connaître son interprétation des événements, sa propre proposition amiable de règlement du différend ou son refus d'un règlement amiable. L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra refus d'un règlement amiable.

A compter de la réception de la réponse, la Partie ayant initié le règlement amiable disposera à son tour de vingt (20) jours calendaires pour faire connaître sa réponse.

Toutefois, si dans les trente (30) jours calendaires suivant cette réponse, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action et son droit de saisir un juge.

17.2 Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français.

Si les Parties ne sont pas parvenues à un règlement amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris quel que soit le lieu d'exécution de la Convention, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, que ce soit dans le cadre d'un appel en garantie ou d'une pluralité de défendeurs et même en référé.

18. ACCORD DES PARTIES

Dans un souci de simplicité et de rapidité, il a été décidé entre les trois porteurs du Programme (CEREMA, LLC, ROZO) que seul ROZO soit signataire de la Convention. Sa signature engage l'ensemble des porteurs du Programme, à compter de la date de signature de la Convention.

Le

ROZO :

Jean-Marc KALAJDJIAN,
Président de Rozo.

Signature

Le

La Communauté d'Agglomération (CABBALR) :

Olivier GACQUERRE
Président de la CABBALR

Signature

Le

Artois Mobilités :

Laurent DUPORGE,
Président du syndicat mixte AM62.

Signature

Liste des annexes :

Annexe 1 : Définition des actions devant être mises en œuvre par le Bénéficiaire ;
Annexe 2 : Liste des actions et des charges donnant lieu à un financement

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

1°) Actions se rapportant à la mise en place de la gouvernance de la démarche

La démarche sera pilotée par la CABBALR avec l'appui d'Artois Mobilités en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et partenaire dans cette démarche.

Mise en place d'une gouvernance interne pour piloter la démarche à l'échelle de la CABBALR

Action 1.a : Mise en place de moyens suffisants en interne

Objectifs :

Avoir une équipe opérationnelle et complète pour mener à bien la démarche InTerLUD+

Moyens mis en œuvre :

Un élu référent sera désigné pour suivre et accompagner le programme InTerLUD+. Pour mener à bien les missions dans le cadre du programme InTerLUD+, la chargée de mission pilotant le projet suivra la formation assurée par le CEREMA et le CNFPT dans le cadre de ce programme.

Délais de réalisation : second semestre 2024

Livrables : relevés de conclusion

Action 1.b : Mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL)

Objectifs :

Le rôle du COPIL est de porter la démarche d'un point de vue politique : Initialiser la démarche, valider les grandes orientations, valider le plan d'action, valider la charte LUD...

Ce comité de pilotage se réunira une première fois au lancement de la démarche, il aura pour premier objectif d'apporter aux élus des connaissances basiques sur la thématique de la logistique urbaine pour les acculturer et les sensibiliser à cette problématique. Dans ce contexte, une présentation de la thématique sera assurée par l'AULA (l'Agence d'Urbanisme de L'Artois) et la CABBALR.

Cette réunion permettra ensuite de présenter aux élus la consistance et les attendus du programme ainsi que pour définir les enjeux pour l'aboutissement de notre future charte de logistique urbaine.

Moyens mis en œuvre :

Un Comité de pilotage sera constitué avec les élus référents notamment le Conseiller délégué en charge de la mobilité, le Conseiller délégué en charge du commerce et de l'artisanat et le Conseiller délégué en charge du lien avec les universités, les équipements portuaires, les zones d'activités économiques (ZAE) et l'immobilier d'entreprise.

Seront associés : la Direction de l'Aménagement et de la Mobilité Durables, la Direction du Développement Economique, la Direction de l'Urbanisme, la Direction de l'Environnement, Artois Mobilités, l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, Euralogistic, possiblement d'autres Directions de la CABBALR manifestant un intérêt à la thématique.

Dans la logique de l'organisation de notre territoire structuré autour de 7 bassins de vie, seront également associées les principales communes au cœur de ces bassins et concernées par des problématiques de logistique urbaine : Béthune, Bruay, Auchel, Lillers, Isbergues, Noeux les Mines et Billy-Berclau pour le territoire Est. Ainsi, les communes lauréates des programmes « Actions Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » en y ajoutant Calonne-Ricouart sur l'Auchellois seront au cœur du programme InTerLUD+.

Délais de réalisation :

Le COPIL se réunira une première fois au lancement de la démarche soit au deuxième semestre 2024, puis, afin d'assurer un suivi et évaluer les actions mises en œuvre en faveur de la logistique urbaine, le Comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par an.

Livrables : relevés de conclusion, comptes rendus...

Action 1.c Mise en place d'un Comité Technique (COTECH)**Objectifs :**

Ce comité technique permettra de :

- Mettre en synergie les différents résultats émanant du diagnostic et des ateliers de concertation pour la rédaction d'une charte de logistique urbaine de manière concertée.
- Prioriser les actions.
- Définir le périmètre d'intervention.
- Désigner les pilotes de projets selon les thématiques retenues.
- Préparer les réunions COPIL et les comités des partenaires.

Moyens mis en œuvre :

Le COTECH aura pour missions de cadrer l'organisation des ateliers de concertation avec les acteurs économiques ciblés. Il mobilisera le bureau d'études / prestation AMO recruté, l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, Artois Mobilités, les communes concernées par le plan d'actions, et au sein de la CABBALR, les directions compétentes seront mobilisées. Des partenaires seront invités en fonction des projets à déployer.

Délais de réalisation :

Un comité technique se réunira semestriellement, soit à minima deux fois par an, et plus si besoin.

Livrables : relevés de conclusion, comptes rendus...

Action 1.d Mise en place d'un Comité des Partenaires**Objectifs :**

Disposer d'une instance rassemblant les représentants des acteurs économiques concernés par la LUD afin de les associer aux principales décisions de l'élaboration de la charte LUD et mobiliser l'ensemble des entreprises et structures concernés sur le territoire.

Moyens mis en œuvre :

Le comité des partenaires rassemblera au moins un élu référent de la CABBALR, des représentants des acteurs économiques de la LUD (commerces, transports, commerces de gros, BTP, etc...), ainsi que des représentants d'associations dans le périmètre des « Actions Cœur des Villes » et « Petites Villes de Demain » compétentes en matière de gestion des centres-villes et d'aménagement du territoire, etc.

L'EPCI pourra s'appuyer sur l'équipe InTerLUD+ pour la structuration des membres de ce comité des partenaires.

Délais de réalisation :

Le comité des partenaires se réunira une à deux fois par an pour mieux cerner la problématique de la logistique urbaine sur notre territoire et nourrir les travaux du COTECH et prises de décisions du COPIL.

Livrables : relevés de conclusion, comptes rendu...

Action 1.e : Pilotage de la démarche à l'échelle du ressort territorial d'Artois Mobilités

Objectifs : Créer un lieu où les représentants des communautés d'agglomérations membres d'Artois Mobilités puissent échanger sur l'avancement de la démarche InTerLUD+ dans laquelle leurs collectivités respectives sont engagées.

Moyens mis en œuvre : En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Artois Mobilités entend encourager des actions en faveur d'une logistique urbaine plus durable sur l'ensemble de son ressort territorial.

L'axe 3 du Plan de Déplacements Urbains d'Artois Mobilités est consacrée à la logistique et au transport de marchandises. Il fixe notamment les objectifs suivants :

- Développer le fret fluvial et les solutions multimodales de transports de marchandises,
- Réduire l'impact du transport routier de marchandises et
- Limiter les conflits d'usages liés à la livraison.

A la suite de l'adoption du document par les élus, des instances de suivi et d'évaluation ont été mises en place. Un groupe de travail intitulé « Transport de fret et logistique urbaine » a notamment été instauré. Il est piloté par Artois Mobilités en association avec l'agence d'urbanisme de l'Artois. Il rassemble les agents des trois EPCI membres et des représentants des gestionnaires de zones d'activités.

Les objectifs de participer à ce groupe de travail sont de :

- Réunir l'ensemble des acteurs compétents afin d'agir de manière cohérente sur l'ensemble des dimensions ayant une influence sur l'évolution des flux de marchandises (aménagement du territoire, réglementation en matière de circulation et de livraison, développement des infrastructures...);
- Renforcer les synergies entre les acteurs économiques et les collectivités pour mettre en œuvre des stratégies coordonnées permettant de concilier les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- Adapter les ressources logistiques du territoire (notamment l'offre de services aux salariés, les conditions de desserte des équipements) aux besoins des entreprises ;
- Sensibiliser les acteurs économiques et les impliquer dans les démarches visant à réduire les impacts du transport routier.

Délai de réalisation : 1 fois minimum avant l'échéance du programme – premier semestre 2025

Livrable : Compte rendu des échanges et supports de présentation

2°) Études préalables à l'élaboration de la charte de logistique urbaine

Action 2.a Synthèse des études existantes, à compléter si besoin par un bureau d'études labellisé

Objectifs : Estimer les flux existants et comprendre les pratiques des collectes et de livraisons sur le territoire de la CABBALR

Moyens mis en œuvre : Dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains, Artois Mobilités a mené une enquête sur la livraison et l'harmonisation des réglementations à l'échelle de son ressort territorial en 2015 qu'elle a confié à deux cabinets JONCTION et Marc SEROUGE. A l'issue de cette enquête un diagnostic et un plan d'actions ont été réalisés.

En 2021, la CABBALR avait participé à un Appel à Projet lancé par l'ADEME intitulé E-Commit sur la thématique de l'e-commerce. Dans ce cadre, Euralogistic a réalisé un rapport sur le sujet.

Enfin, la DREAL a réalisé une étude sur les voies d'eau.

Tous ces éléments seront intégrés lors de l'analyse des études préalables afin de mieux comprendre les pratiques de livraison sur le territoire de la CABBALR.

C'est l'Agence d'Urbanisme de l'Artois qui produira cette synthèse globale. Cette synthèse permettra de juger la pertinence des données à disposition, et d'identifier les données à inscrire dans un cahier des charges, qui devront être approfondies par un bureau d'études spécialisé dans le sujet.

Délai de réalisation : 2ème semestre de 2024

Livrable : Synthèse de l'Agence d'Urbanisme, Rapport de diagnostic

3°) Actions relatives à l'élaboration de la charte de logistique urbaine

Action 3.a Concertation avec les acteurs économiques pour l'élaboration d'une charte de logistique urbaine durable

Objectifs : Optimiser la logistique urbaine sur le territoire en définissant un plan d'actions émanant d'une démarche participative et de concertation avec les acteurs économiques, adapté aux spécificités et besoins du territoire.

Moyens mis en œuvre : Le Bénéficiaire sera amené à déployer une phase de concertation sous forme d'ateliers ou de rencontres individuelles avec les représentants des acteurs économiques.

Pour ce faire, un bureau d'études extérieur sera recruté sur une mission d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage). Son rôle sera de :

- Préparer les supports des entretiens.
- Mener les entretiens avec les acteurs économiques entre fin 2024 et début 2025 afin d'identifier les premiers enjeux de la logistique urbaine sur notre territoire.
- Définir les principaux enjeux à l'issue de ces entretiens, en associant les services du Bénéficiaire.
- Animer les premiers groupes de travail avec les acteurs économiques du territoire sur plusieurs thématiques au premier semestre 2025.
- Animer une réunion type « Séminaire » qui sera organisée pour la présentation des thématiques retenues et du calendrier d'intervention défini.
- Organiser de nouveaux groupes de travail réunissant les acteurs économiques et leurs représentants pour valider les grands axes du plan d'actions.
- Rédaction d'un plan d'action valant charte de logistique urbaine durable.

La mission du bureau d'études sera pilotée conjointement par Artois Mobilités et la CABBALR ; l'équipe InTerLUD+ apportera une assistance méthodologique et organisationnelle, et accompagnera les deux entités sur le cadrage de cette mission d'AMO.

Délai de réalisation : Fin 2024-2025

Livrable : Plan d'actions faisant office de charte de logistique urbaine durable

4°) Poursuite de la gouvernance pour la mise en place de la charte

Action 4.a Suivi de l'exécution des actions à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Objectifs : Assurer la mise en œuvre des actions par les pilotes désignés selon les thématiques

Moyens mis en œuvre : Après l'élaboration du plan d'actions faisant office de charte de logistique urbaine durable et au regard de la transversalité de la démarche, le Comité de Pilotage veillera à la validation de la charte et à l'attribution des actions aux potentiels porteurs selon les compétences en désignant des pilotes de projets selon les thématiques retenues.

Après la validation du plan d'actions, le Comité de Pilotage ainsi que le Comité des partenaires se réuniront au minimum 1 fois par an pour suivre et évaluer les actions mises en œuvre en faveur de la logistique urbaine. Ceci permettra d'adapter, si besoin, la charte et de faire évoluer la gouvernance notamment pour l'ajustement des actions, l'ajout de partenaires et d'actions, etc.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois veillera à remplir les indicateurs de suivi et d'évaluation fixés par le CEREMA pour assurer un minimum de suivi sur notre territoire. Ces indicateurs permettront d'alimenter des bilans annuels pour communiquer sur l'avancement des actions prévues dans la charte.

Délai de réalisation : 2026, après la signature de la charte

Livrable : Bilan annuel mettant en avant les résultats du plan d'actions

Action 4.b Suivi de la démarche à l'échelle du ressort territorial d'Artois Mobilité

Objectifs : Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions par les pilotes désignés selon les thématiques

Moyens mis en œuvre : L'axe 3 du Plan de Déplacements Urbains d'Artois Mobilités est consacrée à la logistique et au transport de marchandises. Il fixe notamment les objectifs suivants : développer le fret fluvial et les solutions multimodales de transports de marchandises, réduire l'impact du transport routier de marchandises et limiter les conflits d'usages liés à la livraison. A la suite de l'adoption du document par les élus, des instances de suivi et d'évaluation ont été mises en place.

Un groupe de travail intitulé « Transport de fret et logistique urbaine » a notamment été instauré. Il est piloté par Artois Mobilités en association avec l'agence d'urbanisme de l'Artois. Il rassemble les agents des trois EPCI membres et des représentants des gestionnaires de zones d'activités.

Les objectifs de participer à ce groupe de travail sont de :

- Réunir l'ensemble des acteurs compétents afin d'agir de manière cohérente sur l'ensemble des dimensions ayant une influence sur l'évolution des flux de marchandises (aménagement du territoire, réglementation en matière de circulation et de livraison, développement des infrastructures...);
- Renforcer les synergies entre les acteurs économiques et les collectivités pour mettre en œuvre des stratégies coordonnées permettant de concilier les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- Adapter les ressources logistiques du territoire (notamment l'offre de services aux salariés, les conditions de desserte des équipements) aux besoins des entreprises ;
- Sensibiliser les acteurs économiques et les impliquer dans les démarches visant à réduire les impacts du transport routier.

Localisation : Artois Mobilités, 39 rue du 14 juillet à Lens.

Délai de réalisation : 1 fois minimum

Livrable : Compte rendu des échanges et supports de présentation

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Taux de subvention en %	Montant de la subvention issue des financements CEE au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
Elaboration d'un plan d'action et animation	45 000 €	60	27 000 €	Prestation externe (Bureau d'étude, ...)
Ressources humaines	20 000 €	60	12 000 €	Financement du poste de chargé de mission Mobilités (20% de son temps de travail sur 30 mois)

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois sera missionnée pour la réalisation d'une partie du diagnostic. Les frais liés à cette mission ne figurent pas dans le tableau ci-dessus et ne seront pas couverts par un financement CEE.

Modèle n°1 - NOUVEAU ERG